

LE LÉGISLATEUR* : POÈTE ET BARBARE

Du 19 au 22 juin 1986, la ville de Soissons a fêté le XV^e Centenaire de la mémorable bataille de Soissons (486), occasion d'accueillir les VIII^{es} Journées internationales d'Archéologie mérovingienne, durant lesquelles archéologues et historiens européens s'interrogèrent sur la signification et la portée de l'événement. Entrés dans une décennie de commémorations, méfions-nous cependant des réunions qui nourrissent les idéologies de notre temps, avec le danger de centrer la réflexion sur un seul événement. Ainsi déglagée de la continuité des temps longs, l'histoire perd le contact avec la réalité.

Les dernières années du V^e siècle ne révèlent pas la rupture que les historiens — il y a quelques décennies encore — se plaisaient à souligner. Depuis longtemps, Rome avait la dimension d'un Empire ; mais la romanisation n'était souvent qu'une fiction. L'Empire païen s'était transformé, surtout après les invasions franques et alamanniques. Celles-ci avaient rompu la Paix romaine, ouvrant la voie de l'Empire chrétien à l'aube du IV^e siècle, avec une nouvelle idéologie officielle. « Barbarisé » largement par l'implantation des groupes d'immigrés admis officiellement dans le cadre de traités avec femmes et enfants, armes et bagages, à cohabiter avec les Gallo-Romains, l'Empire l'était jusque dans son sous-sol, où ils s'enracinèrent dans les sépultures. Dans l'Hexagone comme ailleurs, ils fournissaient les troupes d'élite ou spéciales. Certains eurent même des responsabilités tout à fait éminentes, comme le *rex* Childéric († 482), un roi comme d'autres, mais portant la fibule romaine : le père de Clovis, placé par Rome à la tête de la *Belgica secunda*, administrée spirituellement depuis près d'un quart de siècle déjà par l'évêque de Reims, Remi.

* *Codex Sangallensis* 731, p. 234 (cliché Carsten Seltrecht - Stiftsbibliothek Sankt-Gallen) ; il m'est agréable de remercier le Docteur Peter Ochsenbein, Stiftsbibliothekar de Saint-Gall, qui m'a accueilli cordialement et m'a procuré une copie du microfilm de sécurité ainsi que des renseignements codicologiques.

La présentation d'une image ne s'accommode pas d'une lourde bibliographie ; le lecteur trouvera les références dans notre ouvrage : *Histoire du droit et des institutions*, tome I^{er}, *De l'Empire romain à la féodalité*, Paris, 1986 ; tome II, à paraître en 1987.

De cette époque date notamment la mutation du cadre urbain, hâtivement transformé en îlot défensif à l'instar des *latifundia*, les grands domaines campagnards, enserrés dans des systèmes de protection: l'adaptation aux nouvelles conditions de vie quotidienne.

Depuis quelques décennies, il n'est plus d'usage dans l'historiographie contemporaine de se poser la question : « Pourquoi l'Empire a-t-il croulé ? » La recherche qui posait jadis cette question était dominée alors par l'idée maîtresse que les nations seraient mortelles ; c'est dans cette perspective qu'étaient analysées les circonstances de l'« assassinat de l'Empire » par le déferlement des hordes barbares.

Sur des bases scientifiques rigoureuses et plus sûres, l'archéologie contemporaine a dégagé une masse de témoignages conservés dans le plus vaste musée du monde : le sous-sol, imposant ainsi un nouvel examen des textes, au bénéfice d'un éclairage réciproque. L'histoire immédiate nourrit aussi la réflexion nouvelle qui permet d'interpréter les témoignages archéologiques venus de ces temps très anciens, fragiles épaves épargnées par les transformations et les destructions en vue de les adapter à l'évolution du goût de nos lointains ancêtres.

Aux premiers temps de notre histoire, un grand brassage de peuples a marqué l'héritage occidental (1), lequel transparait encore par l'analyse codicologique d'un manuscrit des lois barbares, le *Codex Sangallensis* 731 (2), et se révèle dans la synthèse iconographique du législateur conçue par *Vandalgarius* (3).

1. La loi romaine et les lois barbares

Les faits socio-politiques doivent permettre de comprendre comment les rapports sociaux ont été modifiés, comment l'évolution — dans le cadre des institutions et de l'administration romaines maintenues dans la mesure où elles étaient justement compatibles avec les mentalités belgo-franques, celles de peuplades nomades sédentarisées depuis peu — a bientôt suscité la nécessité de stabiliser la nouvelle société par des règles normatives adaptées aux conditions de vie transformées.

*
**

En Italie, un officier, Odoacre, avait été élevé à la fonction de *rex*, incitant Syagrius à prendre le même titre afin de ne pas paraître inférieur en dignité. Celui-ci établit sa *sedes* à Soissons, fondant ainsi le « royaume des Romains », dont on ignore l'étendue exacte, malgré le témoignage tardif de l'historien des Francs, Grégoire de Tours : il servira de matrice à celui des Francs.

Le 4 septembre 476, Odoacre déposait le titulaire de l'Empire d'Occident, le fils de son rival, le généralissime Oreste, fait empe-

reur : Romulus *Augustulus*, dont le nom prestigieux du fondateur mythique de Rome était accolé au surnom péjoratif de petit Auguste en raison de son jeune âge, le figurant de l'empereur. Cela ne sonna pas pour autant le glas de l'administration et de la civilisation gallo-romaines. Pour l'Occident, Zénon était à Constantinople le dernier « Romain », pâle reflet de l'autorité impériale avec le Romain éternel qu'était le pape, *Summus Pontifex* (milieu du v^e siècle) depuis une trentaine d'années déjà, l'empereur ayant renoncé au titre de *Pontifex Maximus* (379/382). Quand l'empereur renonça à toute domination en Gaule et abandonna à ses propres destinées la « royauté » romaine de Soissons, le pape disposa de la seule autorité (*auctoritas*) et du seul pouvoir (*potestas*), sous le lointain contrôle impérial oriental.

Héritier du pouvoir d'un *rex* par la mort de son père et vainqueur de Syagrius, Clovis réussit à l'étendre aux deux tiers de l'Hexagone, confortant ainsi la première dynastie franque. La *magistra barbaritas* phagocytait ainsi la *magistra latinitas*. Mais est-ce bien la réalité ? Nous savons depuis un quart de siècle que les murs ne sont pas une invention moderne pour isoler de nouveaux « barbares ». Le *limes* avait été édifié dès la fin même du I^{er} siècle de notre ère pour enfermer la Romanité, Ville agrandie, et préserver la liberté de la « barbarie » exclue physiquement et définitivement de l'intégration à l'ordre juridique romain.

La reconnaissance implicite de l'indépendance des peuplades (*nationes*), établies dans le cadre des traités (*foedera*) en qualité de peuples alliés, a promu les nouveaux Etats : des *regna*. Elle a marqué aussi le temps de la rédaction des lois dites barbares, qui révèlent une autre réalité : celle des adaptations pour la consolidation des nouvelles institutions, cadre de la politique de l'avenir. Les barbares avaient vu la nécessité de stabiliser ainsi un nouvel ordre juridique.

*

**

L'une des plus anciennes lois barbares datables est l'*Edictum Theodorici* (vers 455). L'*auctor* en est Théodoric II, dit le Grand. Puisqu'il se prévalait d'un nouveau *foedus* lui conférant en quelque sorte le pouvoir législatif, Sidoine Apollinaire vit « le pilier et le salut du peuple romain » (Poèmes, 23, 69-71) en celui qui fixait ainsi le droit commun aux Romains et aux Germains dans le royaume de Toulouse.

Du même royaume provient aussi l'*Edictum Eurici* (476/477), rédigé par des juristes des écoles d'Arles et de Narbonne. Bien dans la ligne de l'Édit de Théodoric, le Code précise les droits des « sujets » visigotiques par rapport à ceux des « sujets » romains, mais fait des Gots une classe privilégiée entre *honestiores* et *humiliores*.

De la même époque date aussi la *Lex romana burgundionum* :

une compilation privée de la documentation alors en usage, le Code Théodosien et son *Interpretatio*, ainsi que d'œuvres classiques, les Institutes de Gaius, les Sentences de Paul et l'Hermogénien, aide-mémoire plutôt que code.

Alaric II poursuivit l'œuvre de son père, Euric, en systématisant le droit romain pour l'utilité de son peuple, soumis à une véritable loi universelle pour Gots et Romains, formant une seule communauté (*populus noster*). C'est à son initiative que l'on doit de connaître ce Code et son *Interpretatio*, révélant ainsi un droit romain adapté aux nouvelles réalités. La loi des Visigots, contenue dans le *Breviarium Alaricianum*, appelé aussi *Lex romana Visigothorum*, fut promulguée à Aire-sur-l'Adour le 2 février 506 par le roi Alaric II pour les « sujets » romains du nouveau maître du pays. La loi est une synthèse du droit romain du v^e siècle, une glose de celui-ci, avec des corrections pour lever les « obscurités » *antiqui juris* : le *Codex Theodosianus*, entré en vigueur en Occident le 1^{er} janvier 439, et les nouvelles jusqu'en 463, avec des éléments du *jus* : une version des Institutes de Gaius, les Sentences de Paul, des extraits du Grégorien et de l'Hermogénien, et une longue citation tirée de Papinien. C'est le droit intermédiaire vulgaire par rapport à celui de Justinien I^{er} que l'Occident ne découvrira que plus d'un demi-millénaire plus tard. Mais cela n'exclut nullement une influence, même lointaine, par les contacts qui n'ont pas été interrompus. Ce droit est dans la perspective d'une continuité, laquelle relativise la rupture.

Enfin, le 29 mars 509, le roi Gondebaut promulguait à Lyon une loi générale, la *Lex Gundobada*, en présence de ses *optimates* et d'un *consilium*, un texte très mêlé de droit romain.

Reste à évoquer la Loi Salique, à propos de laquelle dans une proportion moindre qu'à propos de la loi précédente fut posée par l'historiographie contemporaine la question importante de son application : s'agissait-il de lois personnelles ou bien de lois d'application territoriale ? Pour comprendre cette question et y apporter réponse, il faut se souvenir que les peuplades germaniques ont été reconnues, dans les provinces des Gaules, par les autorités romaines en application de traités particuliers ou en vertu du droit des gens ; ainsi y eut-il d'abord coexistence avec les populations gallo-romaines dans le cadre rigide et figé de l'Empire. Coexistence, plutôt que cohabitation d'ailleurs, puisque le droit public des Germains était irréductible au droit public romain. Le premier reconnaissait en effet la vertu et la force magique des ancêtres, qui veillaient sur l'existence et le bonheur harmonisé à la nature de la *stirps regia*, famille royale prédestinée, dans laquelle l'assemblée du peuple en armes investissait — par le choc des hastes sur les boucliers — le roi dont la chevelure était le signe magique de sa force, de son pouvoir aussi. Le second reconnaissait plutôt le territoire, émanation élargie au monde de celui des premiers citoyens de la Cité : Rome, depuis au moins l'Edit dit de Caracalla, la Constitution antoninienne de 212.

Ce n'est que bien plus tard qu'il fallut normaliser la vie de tous les jours d'hommes et de femmes de races différentes, pour la stabilisation des rapports sociaux, sous la nouvelle férule du pouvoir franc. Réparti sur un vaste territoire dans des flots correspondant *mutatis mutandis* à nos modernes relais de gendarmerie exerçant un contrôle discret mais efficace, le « peuple » franc fut bien contraint de négocier des accords avec les nouveaux « sujets », sur la base de solutions moyennes recherchées et atteintes sur le terrain de l'équité, mais dans la mesure où les principes étatiques ne risquaient pas d'être compromis ainsi que leur toute jeune et neuve autorité. C'est dans cette perspective qu'il faut désormais évoquer la supériorité du droit franc, celui du peuple dominant la plus grande partie des Gaules.

Dans le royaume de Toulouse, le droit des Germains de vivre selon leurs coutumes et dans le cadre de rapports sociaux établis de toute ancienneté était garanti par le régime de l'*hospitalitas* jusqu'au jour où le roi Théodoric II le Grand, se substituant à l'empereur romain, promulgua les nouvelles règles normatives applicables à tous ceux vivant sur le territoire, qu'ils fussent « barbares » ou romains.

Le principe de la personnalité ne fut réellement posé et appliqué que plusieurs siècles après l'évanouissement de l'Empire en Gaule, quand la *professio juris*, la déclaration que devait faire tout individu pour indiquer sa loi au juge, devint essentielle à la conclusion de tout acte juridique. Pratiquement, les descendants des Gallo-Romains ainsi que les membres du clergé continuaient à être régis par le droit romain, tandis que les Francs Saliens, les Ripuaires, sans doute aussi les Basques et les Bretons (*Excerpta de libris Romanorum et Francorum* ou *Canones Walicae*) étaient régis par leurs propres lois. Il ne s'agit pas d'une résurgence du système de la personnalité des lois, une idée moderne plaquée sur la situation très difficile des débuts francs, mais bien la manifestation de la nouvelle conscience de faire partie du nouvel Empire : l'Empire franc. Aussi les mentalités firent que le principe de la territorialité des lois continua à être appliqué en faveur des populations sédentaires tandis que celui de la personnalité des lois ne concerna plus guère que ceux qui se déplaçaient pour leurs affaires. Mais alors surgissaient d'autres difficultés, notamment l'ignorance des juges des différentes lois en usage dans le vaste Empire, ce qui, inévitablement, amenait le renforcement du principe de la territorialité des lois.

La réalité de la vie juridique est bien révélée par la relation d'une affaire débattue sous le règne de Charlemagne, dont la tradition est conservée dans les *Miracles* de saint Benoît. Elle met en présence deux avoués : l'un représente les intérêts de l'abbaye de Fleury, l'autre, ceux de l'abbaye de Saint-Denis. Soulevé à propos de la revendication de tributaires (*mancipia*), le débat est l'occasion d'un concours de « nombreux maîtres ès-lois et de juges », qui

doivent trouver la solution pour les parties en présence, et de missi présents à ce plaid au nom du roi : Jonas, l'évêque d'Orléans, et Donat, le comte de Melun. Le procès traîne en longueur, du fait que les juges, formés à la Loi Salique, « ne peuvent parfaitement cerner les affaires ecclésiastiques constituées sous la loi romaine » ; aussi les missi dominici décident de porter le plaid à Orléans, « où il y avait des docteurs ès-lois tant de la province d'Orléans que du Gâtinais ». Les débats s'éternisent encore « du fait que ceux-ci ne voulaient céder face à ceux-là et que ceux-là ne voulaient se rallier à l'avis de ceux-ci ». Aussi il est décrété que chaque partie produira des témoins qui, après la réglementaire prestation de serment, s'affronteront par l'écu et le bâton pour imposer un terme au différend. C'est alors qu'une voix s'élève parmi les juristes : celle d'un docteur du Gâtinais, « portant le nom de Bestial au lieu d'un nom humain ». Corrompu par des cadeaux, il formule un jugement qui s'impose bientôt à tous pour rejeter le duel, puisqu'il s'agissait des choses ecclésiastiques. Il est aussitôt approuvé par le vicomte Genès. On s'achemine vers le partage des *mancipia*. Mais c'était compter sans saint Benoît qui veillait aux intérêts de Fleury et suivait toute la procédure. Il réforma la décision : le docteur Bestial perdit bientôt l'usage de la parole « avec celui de la langue ». Ses amis, qui connaissaient la vérité de l'affaire, le conduisirent « au monastère du saint confesseur du Christ qu'il avait gravement offensé », où il resta un mois, ne communiquant avec son père que par quelques signes. Quand il retrouva enfin quelque santé, il ne put jamais plus prononcer le nom de saint Benoît. Sans cette intervention supérieure, l'ignorance des hommes de lois aurait amené une solution fâcheuse pour Fleury et pour le droit : nous sommes ainsi dans la préhistoire d'un conflit qui opposerait deux siècles et demi plus tard les deux abbayes dans un enjeu politique (B.H.L. 1123).

*
**

L'étude codicologique des manuscrits doit permettre d'approcher de plus près encore cette vie juridique quotidienne, vieille de plus d'un millénaire, dont il est ainsi possible d'envisager de cerner les contours des origines. La Loi Salique est bien la plus ancienne loi barbare, la plus germanique aussi. Mais les quelque quatre-vingt-sept manuscrits, tous différents, datent pour la plupart du IX^e siècle, sauf le plus ancien, qui provient de Saint-Pierre Saint-Paul de Weissenburg (A 2), et celui qui va nous retenir, qui est datable avec une précision remarquable ; ils sont disséminés dans onze pays européens, d'Autun (K 47) à Léningrad (K 81), de Copenhague (K 55) à Rome (E 11 ; K 66-75), sans compter un folio du Clm 29086 (K 80) actuellement conservé à la Free Library de Philadelphie, ce qui révèle l'ampleur de la tâche, mais aussi son intérêt.

Clovis aurait promulgué le *Pactus Legis Salicae*, puis ajouté, quelques années avant sa mort (511), quelques chapitres à la collec-

tion en soixante-cinq titres, peut-être après avoir été fait consul *honoris causa* par correspondance (*codicilli de consulatu*) par l'empereur Anastase de Constantinople : ayant accompli le rite triomphal, vêtu d'« une tunique pourpre et d'une chlamyde, un diadème sur la tête », la *sparsio* sur le chemin de la basilique Saint-Martin pour accomplir son *votum* après sa victoire de Vouillé, il passait pour un « nouveau romain », avec un prestige rehaussé. Le prologue court daterait du roi Gontran. Par la suite, le *Pactus* fut publié à nouveau par les descendants de Clovis : Thierry I^{er} et Gontran, mais la nouvelle « édition » de la Loi Salique en quatre-vingt-dix-neuf ou cent titres et de l'*Emendata* en soixante-dix titres est l'œuvre du premier carolingien, Pépin III, et de Charlemagne.

La nouvelle « édition » trouverait-elle son origine dans la mutation politique intervenue au milieu du VIII^e siècle ? Le pape, nous l'avons vu, restait le Romain éternel en Occident. Avant d'être tenu pour dispensateur d'empire, il était en quelque sorte l'autorité *supra-regna*, accordant ou non reconnaissance des pouvoirs dans la future Europe occidentale, pour le respect du christianisme. Le baptême de Clovis, le jour de Noël de l'an 498, avait bien entraîné la conversion d'une partie des populations, renouvelée par l'apport belgo-franc. Entreprise par Martin un siècle plus tôt, l'œuvre était poursuivie.

Mais le baptême fait un homme nouveau non un nouveau roi. La conversion ne signifiait pas anéantissement des valeurs païennes. La déposition des colliers d'or ne fut certes pas qu'un geste symbolique, devant Remi, l'évêque de Reims, la reine Clotilde et les troupes du *rex* qui n'avaient d'yeux que pour leur chef, baptisé ainsi dans une ambiance miraculeuse. Remi proposait à son protégé de cheminer vers Dieu et l'entretenait d'idées qui lui étaient inconnues : l'évêque prônait surtout l'égalité de tous devant Dieu et jouait habilement sur l'ambiguïté du bonheur ici-bas et dans l'au-delà. Les biens matériels, mérités par une vie vertueuse, seraient régis par l'équité et la justice afin de « réjouir les pauvres, défendre les veuves, protéger les orphelins ».

Ces changements menaient le pape à s'adresser au roi en l'appelant désormais « Votre Chrétienté », occasion de lui rappeler discrètement mais fermement que si la dignité royale l'emportait sur toutes les dignités humaines, il fallait néanmoins se montrer digne, en honorant le « Principe des peuples » : Dieu, par l'exercice de la vertu suprême : la Justice.

Quand, après la montée et les revendications des *potentes*, renforçant la fragmentation du pouvoir entre sa représentation : réception des ambassadeurs, présidence des assemblées où l'on débattait des affaires du royaume, et l'administration générale du *regnum*, dirigée « souverainement » par le *major palatii*, ce majordome devenu « maire », nouveau *vir inluster* du régime, l'autorité dominante demanda l'avis du pape, dépositaire de l'*auctoritas* antique en Occident (749), celui-ci estima que la conjoncture était désormais

favorable pour extirper enfin les dernières traces de sacralité wotanique de la royauté mérovingienne et reconnaître officiellement le *regnum* chrétien. Puisque la puissance du roi franc était désormais suffisante et indispensable à l'harmonie du monde, à son *ordo*, il fallait promouvoir une nouvelle lignée, celle des rois sacrés. Elle puiserait sa force dans le rite de l'onction, marque du choix de Dieu, sans qu'il fut nécessaire de considérer le lignage royal. Sacré à Saint-Denis le dimanche 28 juillet 754, le roi eut une mission nouvelle, désormais officielle. La royauté franque était ainsi légitimée par l'autorité la plus ancienne et éternelle. La *gens* chrétienne du roi franc devenait l'équivalent du *populus romanus* de l'Empire chrétien. Mieux, elle était *gens sacrata* : élue de Dieu. Le pouvoir royal était rehaussé, avec la mission de porter partout le fer au nom d'un Dieu terrible dans une atmosphère vétéro-testamentaire : poursuivre l'accroissement de la chrétienté pour rassembler un empire de *cives* chrétiens. La « citoyenneté » du IX^e siècle serait religieuse, garantie par les lois des *nationes* de l'Empire et les capitulaires.

2. Le « Codex Sangallensis » 731

L'examen des manuscrits doit permettre d'aller plus loin encore dans cette analyse politico-institutionnelle, fort riche, des premiers siècles des origines de la France. Un des plus anciens manuscrits contient le droit des tribus germaniques, rassemblé dans un *codex* conservé à la Stiftsbibliothek de Saint-Gall : le *Codex Sangallensis* 731.

*
**

La tradition manuscrite des plus anciens monuments législatifs des tribus germaniques permet de rechercher la filiation de ces textes. Le *codex* de Saint-Gall est à ce titre l'un des manuscrits les plus intéressants, quoiqu'il ne soit pas le plus ancien. En recherchant le contexte, il est possible de tenter d'en retrouver le modèle, de cerner les conditions de travail du *scriptor*, sa langue et son écriture et poser la question des contacts du compilateur avec une chancellerie difficile à identifier. La place réservée aux différentes lois reflète aussi la préoccupation et l'intérêt du travail du *scriptor* ainsi que les tables des chapitres et la division du texte. Dans ces diverses perspectives, le *Sangallensis* 731 est exemplaire. Doit-on y voir le pendant d'une collection canonique, en insistant sur le fait que la tradition des collections canoniques a été fébrilement recherchée alors que les textes de droit séculier ont cessé d'intéresser les juristes dès lors qu'ils étaient publiés ? Incontestablement, le *Sangallensis* 731 est une « source vivante » de droit, ce qui ressort de l'examen approfondi de sa composition et de son contenu. Si la stricte séparation entre les manuscrits de droit canonique et les

manuscrits de droit séculier est confirmée, le *codex* laisse néanmoins entrevoir, par les préoccupations du *scriptor*, que le démarquage peut être cependant incertain, voire même flou, puisque leur ensemble contribue à la stabilisation de la société nouvelle. Il confirme aussi que la question de la personnalité des lois est plus complexe qu'il n'y paraît à première vue pour nos mentalités modernes. Puisque des juristes connaissant le droit romain avaient été consultés comme experts ou même avaient tenu la plume, le droit des tribus dites barbares était romanisé à un degré plus ou moins important. En tous cas, il était véhiculé par le latin.

Quelles furent les motivations qui déterminèrent le juriste-copiste du *Sangallensis* 731 à confectionner la collection de droit séculier que renferme le *codex* ?

*

**

Le *Sangallensis* 731 est aujourd'hui conservé à Saint-Gall, depuis au moins l'année 1673. Sans revenir sur la description du manuscrit donnée par une cohorte d'érudits, parmi lesquels Guslav Schlessler (1875), Anton Chroust (1906), Elias Avery Lowe (1956), Alfred Eckhardt (1967) et, en dernier lieu, Bernhard Bischoff (1981), il est toutefois utile de signaler que le *codex* comporte 171 feuillets, paginés de 1 à 342, de parchemin très blanc et épais (212 × 132 mm < 160-165 × 97 mm >), de 20 à 22 lignes tracées au régloir, avec les signatures des vingt-trois cahiers suivantes : 1-14 quaternions, signés A-O, entouré d'un cercle, lettres parfois déformées pour représenter un chien (F) ou des poissons (au 11^e quaternion manquent deux feuillets), p. 1-222 ; au quinzième quaternion manquent deux feuillets, p. 223-234 ; à la p. 235 commence une nouvelle série de quaternions, avec une nouvelle signature : Rq-I., Rq-II., Rq-III. (du 16^e cahier au 18^e cahier manquent deux feuillets) ; à partir de la p. 283 commence une dernière série de signatures : le verso du dernier feuillet (p. 300) du 19^e cahier (un quaternion moins un feuillet) est signé AX--., le verso du dernier feuillet (p. 316) du 20^e cahier (un quaternion) est signé .BV--., le verso du dernier feuillet (p. 330) du 21^e cahier (un quaternion auquel manque le premier, le quatrième et le huitième feuillets) est signé -.CT- (système inspiré d'un exercice alphabétique scolaire de l'Antiquité), et le *codex* s'achève par un double feuillet et un binion.

Le *codex* contient le Bréviaire d'Alaric (p. 1-230), la Généalogie du Christ (p. 231-233), la Loi Salique (p. 235-292) : prologue long, table des cent titres, texte, *Decretio Childeberti* (p. 287-292), épilogue et liste des rois (p. 293-294), la Loi des Alamans (p. 295-341), dans des versions de la classe D.

Véritable collection de droit séculier, le *Sangallensis* 731 peut être daté de façon précise ; de plus, le copiste décline son identité, et son écriture peut laisser percer son origine et ses fonctions. En effet, à la dernière page (342) du manuscrit, le *scriptor* se nomme

et donne aussi des indications suffisantes, bien qu'elles aient été discutées, pour la datation ; dans le colophon, il adresse la traditionnelle formule de vœux au lecteur : *Deus domine, tu ho[mo] qui legis hunc librum istum uel hanc pagina[m] ora in pro uandalgario scriptore quia nimium peccabilis sum*, avec son nom en lettres capitales : VANDALGARIVS et sa souscription dans une ruche. Mention unique, il n'est pas possible de rapprocher le *codex* d'autres manuscrits. Un *Vandalgarius* est inscrit dans le Livre de confraternité de Reichnau vers le premier tiers du IX^e siècle : il est l'avant-dernier de la liste des chanoines de Saint-Paul de Lyon (94 C) ; s'agit-il de notre *scriptor*, qui se dit n'être ni prêtre, ni moine ? L'importance des *scriptoria* de Lyon est bien connue, et, par ailleurs, la date concorde bien avec une autre indication.

Page 237, le copiste donne une indication précieuse sur les conditions de la réalisation de son travail : *Incipiunt capitula legis Salice diae mercoris proximo ante kalendas nouembris in anno .XXVI. regni domno nostro gloriosissimo Carolo rege*, complétée par l'indication finale (p. 342) : *Expleto libro tertio die ueneris kalendas nouembris anno .XXVI. rigni domno nostro Carolo regi*. La vingt-sixième année du règne d'un Charles ne peut être celle de Charles le Chauve, qui commença à régner le 21 juin 840, puisque le 1^{er} novembre ne tombe un vendredi qu'en 866, soit dans la vingt-septième année du règne de Charles le Chauve. Une erreur de calcul est possible, mais année et jour coïncident bien avec le règne de Charlemagne, soit l'année 793.

La mention indique que le travail a été effectué en deux parties : la première partie, qui comprend le Bréviaire d'Alaric et la Généalogie du Christ selon saint Matthieu, s'arrête à la page 233 ; la seconde comprend la fin de l'actuel *codex* : la Loi Salique, l'épilogue et la liste des règnes, à partir d'Héraclios I^{er} [empereur depuis 610/611], Sisebut, roi des Visigots [depuis 612], et Clotaire II [seul roi franc depuis 613] — située par rapport à l'origine du monde, soit 5813 ans — jusqu'à Pépin III ainsi que la loi des Alamans. La copie de cette dernière a été commencée le mercredi 30 octobre (après la collation du matin ?) et achevée le 1^{er} novembre : soit le travail de trois jours. Les formes des lettres de notre copiste sont « noueuses » et son écriture semble bien rattacher le manuscrit à la Bourgondie, avec des influences étrangères à la province, comme il était courant à l'époque de nouveaux échanges ; mais le *codex* a voyagé avant d'atteindre les rayons de la Bibliothèque de Saint-Gall au plus tard dans la deuxième moitié du XVII^e siècle, à une époque où les moines étaient très intéressés par l'érudition et la curiosité scientifique. Le *codex* n'a pu être identifié avec aucun des manuscrits des anciens catalogues (Becker, n^{os} 22-24), malgré une ancienne cote, inscrite à la première page : M. n. 24.

3. Le législateur vu par « Vandalgarius »

Le copiste avait laissé les espaces nécessaires pour pouvoir ajouter des illustrations, avec une préférence pour la tête humaine ou la silhouette — comme dans l'initiale Q de la page 111 — d'un homme qui porte au bout de ses bras levés un cercle comme un soleil au centre duquel se lit le monogramme de Charlemagne : + CAROLUS REX + FRANCORV[m], qui est répété, en initiale, deux pages plus loin, mais surtout des oiseaux, des chiens, des poissons et des serpents, et même une épée (p. 160).

Mais le dessin le plus intéressant est incontestablement celui en pleine page 234. Il est à la fois la synthèse de ce qui vient d'être exposé des lois « barbares », la confirmation de la date du manuscrit, par sa facture, et la confirmation de l'identité du *scriptor*, qui n'a pas hésité à signer son petit chef-d'œuvre : *uandalgarius fecit hec* (formé de *cc* accolés, le *a* est ouvert ; la barre du *t* rejoint sur la gauche la ligne tracée ; d'autres caractéristiques de l'écriture font penser à l'influence lombarde et insulaire à la fois), confirmant ainsi qu'il est l'auteur de la décoration de son manuscrit : les onciales rouges, les initiales décorées de têtes d'oiseaux et de poissons rouges et jaunes, ainsi que le dessin de la page 234, qui se présente, en quelque sorte, comme la conclusion iconographique de la première partie du *codex* et la transition à la fois, alors que la décoration de la seconde partie est beaucoup plus sobre. Le *scriptor* avait-il réservé le verso du dernier feuillet du quinzième cahier (p. 234) pour un dessin ? Quoiqu'il en soit, le « portrait » qui occupe la pleine page semble comme une synthèse iconographique de la « question législative » à la période charnière de l'histoire franque.

*
**

Sous un arc outrepassé, décoré de tresses et d'entrelacs, harmonieusement rehaussés d'une teinte oranger, dont les liens sont pris dans un motif rectangulaire formant base, l'homme se tient fièrement debout sur un segment d'entrelacs, bien de face, tenant de la main droite écartée du corps une canne ou un bâton sur lequel il s'appuie, et de l'autre, maintenue contre le corps et tendue vers le bas, un rectangle sur lequel sont tracés dix « bouts de ligne » alignés sur deux rangées verticales, dans le sens de la hauteur. Le corps de l'homme est bien situé dans l'espace, ce qui révèle l'habileté et la maîtrise de la plume du *scriptor* ; cependant l'usage de la couleur est très réduit. Importés d'Orient, les pigments étaient encore rares et recherchés dans cette deuxième moitié du VIII^e siècle. Aussi, l'utilisation de la couleur n'a-t-elle pas le sens qu'elle prendra un siècle plus tard : elle a essentiellement pour but d'environner le sujet afin de l'arracher au contexte terrestre. Telles sont les deux dimensions de ce dessin, qui date de l'année 793. Le goût est marqué à cette époque pour la représentation ainsi stylisée du corps humain,

sans qu'il soit possible encore de retrouver des traits individuels. Enfin, la chevelure est maintenue par un serre-tête (?), ce qui souligne encore l'ovale du visage et nous éloigne des représentations rondes des visages romains.

Le dessin est essentiellement calligraphique : il évoque les tentatives artistiques de nos enfants sur l'ardoise magique ou l'ordinateur domestique, ce qui confirme, si cela était encore nécessaire, que l'œuvre est antérieure au mouvement qui détermina le renouveau de la peinture carolingienne, avec ses diverses influences, continentales et insulaires.

Non seulement la coupe des cheveux est spéciale, mais aussi le visage est glabre : ni barbe ni moustache, le nouveau visage du maire du palais fait *rex*. Il est sans âge, ou tout au moins d'un âge indéfinissable : ni jeune ni vieux. Un manuscrit plus tardif d'une ou deux décennies (< 800-814 >), écrit par *Audgarius* dans le style du *scriptorium* de Tours n'est pas plus riche dans sa représentation des quatre empereurs : Théodose, Valentinien, Marcien et Majorien, sauf pour la couleur et le mouvement des yeux qui tous convergent vers Théodose, agrandi par rapport aux autres et portant diadème, à la place centrale, son *codex* serré sur la poitrine, dans un environnement de volatiles et d'un chien, placé sous ses pieds (Paris, B.N. ms. lat. 4404, fol. 1 v°).

Mais alors qu'il porte une tunique d'étoffe précieuse et un surcot court, la tunique du dessin de *Vandalgarius* est une broigne, faite de plaques de métal et de cuir, réunies en écailles de poissons par des anneaux, laquelle descend à mi-mollets, la dernière innovation militaire de cette fin du VIII^e siècle, strictement protégée par l'embargo prescrit par le capitulaire d'Herstal de l'an 779.

Le livre qu'il tient entre un pouce gigantesque et les autres doigts de la main, ce qui simplifie la représentation de la main, est le Décalogue, avec la configuration symbolique des Dix Commandements, seule réminiscence de la scène du Don de la *Loi*. Dans la représentation du manuscrit de Kosmas Indikopleustes (Vat. gr. 699), Moïse est un homme barbu et auréolé, qui tend les mains pour recevoir les Tables de la Main qui sort de la nuée, au-dessus d'un buisson ardent ; derrière lui, le pasteur veille sur son troupeau, le bâton à la ceinture, et contemple le buisson sur la montagne. Entre les deux représentations de Moïse sont posées les deux caliges, élément central du dessin, sous la nuée qui insuffle l'Esprit par la Main.

Mais le bâton du dessin de *Vandalgarius* n'est ni celui du pasteur ni la haste, insigne suprême du pouvoir de l'Antiquité (*Hasta summa armorum et imperii est*). Ayant renoué avec le vieux rite biblique du sacre, la lignée carolingienne vivait désormais dans l'atmosphère vétéro-testamentaire. Charlemagne aimait à se comparer aux héros de l'Ancien Testament, son entourage n'hésitait pas à interpellier dans sa piscine à Aix le nouveau David. Certes, le bâton était chargé d'un fort symbolisme. La *Vita* de saint Géry, évêque de Cambrai

(† vers 625), écrite un peu plus d'un siècle avant le *codex* de *Vandalgarius*, évoque un miracle intervenu dans le Périgord. Alors qu'il se recueillait sur le tombeau de saint Front dans une église de ce pays, Géry « tendit le bâton qu'il tenait à la main à ses serviteurs » pour être plus libre dans la prostration ; ceux-ci étaient occupés ailleurs, mais le bâton fut miraculeusement maintenu debout, le temps de la prière (B.H.L. 3286). Le bâton n'est pas le sceptre court d'une coudée, mais plutôt l'axe long du monde, tel que le porte le roi, nouveau David, *baculus* en tout point comparable à celui que tiendra l'empereur Lothaire, assis sur une *cathedra* dans une attitude toujours romaine (Paris, B.N. ms. lat. 266, fol. 1 v°).

*
**

La loi vient de la nuit des temps. Elle n'est pas seulement celle des juristes, puisqu'elle puise ses origines dans le droit non écrit des lointains ancêtres. Mais comme l'empire du nouveau peuple élu est la représentation terrestre du Royaume de Dieu plus encore que celle de l'empire du Christ, la loi réformatrice s'impose avec force aux *reges* et aux peuples, par l'intermédiaire de l'administration. Quatre ans auparavant la réalisation du dessin de *Vandalgarius*, une *Admonitio generalis* avait été publiée (789), chargeant des *missi* de corriger tout ce qui devait être corrigé, établir au plus vite ce qui devait être droit et juste, comme le roi Josias l'avait fait pour ramener son royaume dans le respect du Vrai Dieu : *Quapropter et nostros ad uos direximus missos, qui ex nostri nominis auctoritate una uobiscum corrigerent, quae corrigenda essent [...] Ne aliquis, quaeo, huius pietatis ammonitionem esse praesumptiosam iudicet, qua nos errata corrigere, superflua abscidere, recta cohartare studemus, sed magis beniuolo caritatis animo suscipiat. Nam legimus, in Regnorum libris [IV Rg 22-23], quomodo sanctus Iosias regnum sibi a Deo datum circumeundo, corrigendo, ammonendo ad cultum ueri Dei studuit reuocare*. Charlemagne se voulait nouveau Josias, avec la volonté d'ajouter ce qui manquait aux lois franques, innovant en réformant les vieux textes, comme l'avait fait Justinien I^{er}, deux siècles plus tôt. Ainsi se trouvait-il dans la ligne des grands législateurs-réformateurs du droit romain. Ayant enfilé sa broigne, le législateur franc était novateur, comme les empereurs-législateurs de jadis, un médiateur entre la tradition et la nouveauté, en ayant bien conscience que la bonne loi était celle qui avait l'âge vénérable des lointains ancêtres, qu'il importait d'imiter en préparant l'avenir. Le temps était revenu de la réformation permanente, comme du temps des Romains.

Les Francs avaient hérité des anciens germains le sens profond d'être rattachés au cosmos. Ainsi étaient-ils poètes, en considérant leur destinée entre terre et ciel et en préparant leur cheminement vers Dieu. C'est le sens de la « route » que demandait Clovis à

l'évêque Remi. Ainsi étaient-ils novateurs tout en conservant les traditions ancestrales. Dans la conception franque, la loi était médiane aux droits éternels et aux droits de l'Etat : ainsi, elle s'imposait avec vigueur, dans ses divers aspects techniques de la justice, des finances et de tout ce qui contribuait à sa cohésion, mais auxquels s'opposaient les individus avides de liberté et de franchises comme aux origines, avec le souvenir des coutumes non codifiées. La loi présuppose la force, puisqu'elle n'a plus la souplesse des coutumes orales des ancêtres et a perdu la créativité spontanée. Le droit devait être force motrice, tandis que la loi couvrait de plus vastes territoires : ceux du futur Empire. Elle devait alors impressionner les justiciables. Vêtu de la broigne, le *rhapsodos* était changé en guerrier, texte et sceptre en mains.

*
**

Le législateur franc semble lancer un défi au temps et nous avons des difficultés à connaître ces mentalités très anciennes. Alors que nos sociétés modernes débarbarisées sont éternellement réformatrices, les sociétés issues des Barbares étaient créatrices, guidées par le syncrétisme de la hiérarchie terrestre et céleste : c'est le sens de la coexistence dans le *Codex Sangallensis* 731 de la généalogie du Christ et de la liste des rois, deux documents qui marquent le nouveau.

Comment *Vandalgarius* verrait-il notre législateur moderne, un législateur éclaté entre un Président de la République, signataire des ordonnances et promulgateur des lois, l'Administration, le Conseil d'Etat, le Conseil des ministres, qui préparent les textes, votés par l'Assemblée nationale et le Sénat, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, recherchant, qui l'esprit, qui la lettre de la loi supérieure, la Constitution, garante de la République ? L'hydre de Lerne ?

Jacques FOVIAUX.